

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 21

29 avril 1985

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 5 avril 1985 portant publication des Règlements concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), des wagons de particuliers (RIP) et des conteneurs (RICO), annexés aux Règles uniformes CIM (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, signée à Berne, le 9 mai 1980)	350
Loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980	351
Règlement ministériel du 12 avril 1985 fixant le programme de la formation spéciale du stagiaire de la carrière moyenne du rédacteur au Service d'Economie Rurale	361
Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 juin 1980; Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), signé à Berne, le 9 mai 1980; Règles uniformes concernant le transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV), signées à Berne, le 9 mai 1980 (Appendice A à la Convention COTIF); Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signées à Berne, le 9 mai 1980 (Appendice B à la Convention COTIF) et Annexe IV – Entrée en vigueur	362
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Ratification de l'Espagne	365
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950 – Adhésion du Bangladesh	366
Réglementation au tarif des droits d'entrée	366
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial	372
Règlement grand-ducal du 21 mars 1985 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Grossherzogliches Reglement vom 21. März 1985, welches den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert und ergänzt – Rectificatif ..	372

Arrêté grand-ducal du 5 avril 1985 portant publication des Règlements concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), des wagons de particuliers (RIP) et des conteneurs (RICO), annexés aux Règles uniformes CIM (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, signée à Berne, le 9 mai 1980).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention internationale concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM), signée à Berne, le 7 février 1970, approuvée par la loi du 25 février 1972;

Vu l'article 69, paragraphe 4 de la Convention internationale concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM), signée à Berne, le 7 février 1970;

Vu la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983;

Vu les règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signées à Berne, le 9 mai 1980 (Appendice B à la Convention COTIF), approuvées par la loi du 4 mai 1983;

Considérant que le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID), le Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (RIP) et le Règlement international concernant le transport des conteneurs (RICO), Annexes à la CIM du 7 février 1970, ont été soumises à une procédure de révision spéciale et n'étaient donc pas jointes aux documents signés le 9 mai 1980;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les Annexes suivantes à la Convention internationale concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM), du 7 février 1970,

- Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID),
- Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (RIP),
- Règlement international concernant le transport des conteneurs (RICO),

telles qu'elles ont été révisées par la Commission d'experts prévue à l'article 69, paragraphe 4 de la Convention précitée, seront publiées au Mémorial pour sortir leurs effets comme

- Annexe I - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID),
- Annexe II - Règlement concernant le transport international ferroviaire des wagons de particuliers (RIP),

et

- Annexe III - Règlement concernant le transport international ferroviaire des conteneurs (RICO), aux règles uniformes CIM (Appendice B à la COTIF).

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Marcel Schlechter

Vorderriss, le 5 avril 1985.

Jean

(Lesdits Règlements RID, RIP et RICO sont publiés à part au Mémorial, Recueil de Législation, Annexe n° 1 du 29 avril 1985)

Loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 février 1985 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 1985 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

Le Ministre de l'Energie,

Marcel Schlechter

Vorderriss, le 11 avril 1985.

Jean

Doc. parl. n° 2833, sess. ord. 1984-1985.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

DESIREUX d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

CONSCIENTS DE LA NECESSITE d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

SOULIGNANT également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins de la présente Convention :

- a) par "matières nucléaires", il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs déséléments ou isotopes ci-dessus ;
- b) par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;
- c) par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Article 5

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans

toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

- a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales ;
- b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées ; ils :
 - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
 - ii) se prêtent assistance si la demande en est faite ;
 - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'alinéation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- e) la menace :

- i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;
 - ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
 - f) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c) ;
 - g) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.
2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :
- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.
2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.
2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.
4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.
2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.
 - b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.
 - c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats Membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.
 - d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats Membres.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.
2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) chaque signature de la présente Convention ;
- b) chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17 ;
- d) toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18 ;
- e) l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention ;
- g) toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

*

ANNEXE I

Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :
 - a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé ;
 - b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent ;
 - c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.
2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :
 - a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur,

le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport ;

- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées.
- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

*

ANNEXE II

Tableau : Catégorisation des matières nucléaires

Matière		Catégorie		
		I	II	III ^{c/}
1. Plutonium ^{a/}	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^{b/}			
	– uranium enrichi à 20% ou plus en 235U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g

	– uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en 235U	–	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	– uranium enrichi à moins de 10% en 235U	–	–	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur en matières fissiles) ^{d/ e/}	

a/ Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

b/ Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

c/ Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

d/ Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

e/ Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

Règlement ministériel du 12 avril 1985 fixant le programme de la formation spéciale du stagiaire de la carrière moyenne du rédacteur au Service d'Économie Rurale.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture,

Vu la loi du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Économie Rurale;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et les Administrations et notamment son article 3;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de la formation spéciale des stagiaires de la carrière moyenne du rédacteur au Service d'Économie Rurale comporte les matières suivantes:

- 1° Loi du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;
- 2° Organisation du Département de l'Agriculture et de la Viticulture; structure et mandat des administrations et services qui en dépendent;
- 3° Connaissances approfondies des matières rentrant dans les attributions de la division du Service d'Economie Rurale à laquelle est rattaché le stagiaire.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 1985.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et à la Viticulture,
René Steichen

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980;

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), signé à Berne, le 9 mai 1980;

Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV), signées à Berne, le 9 mai 1980 (Appendice A à la Convention COTIF);

Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signées à Berne, le 9 mai 1980 (Appendice B à la Convention COTIF) et Annexe IV. – Entrée en vigueur.

(Mémorial 1983, A, pp. 774 et ss.)

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 4 mai 1983, entreront en vigueur le 1^{er} mai 1985 suite à la décision prise par la Conférence diplomatique le 17 février 1984 conformément à l'article 24, paragraphe 1 de la Convention COTIF.

L'Annexe I – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID),

l'Annexe II – Règlement concernant le transport international ferroviaire des wagons de particuliers (RIP),

et l'Annexe III – Règlement concernant le transport international ferroviaire des conteneurs (RICO), aux Règles uniformes CIM (Appendice B à la COTIF), publiées par Arrêté grand-ducal du 5 avril 1985, entreront également en vigueur le 1^{er} mai 1985.

Etats contractants

Etats	Ratification	
	Approbation (a)	Adhésion (A)
Albanie	1 ^{er} juin	1984 (A)
République Fédérale d'Allemagne	27 février	1985
Autriche	8 mars	1983
Belgique	2 juin	1983
Bulgarie	15 juillet	1982
Danemark	18 juin	1981
Espagne	15 janvier	1982
Finlande	15 août	1984

France	3 septembre	1982 (a)
Hongrie	14 janvier	1982
Irak	8 novembre	1984
Italie	1 ^{er} mars	1985
Liban	1 ^{er} décembre	1983
Liechtenstein	30 janvier	1985
Luxembourg	27 juillet	1983
Norvège	12 septembre	1984
Pays-Bas	15 janvier	1982 (a)
Pologne	7 janvier	1985
République Démocratique Allemande	5 novembre	1981
Roumanie	14 juin	1983
Royaume-Uni	10 mai	1983
Suède	25 mars	1985
Suisse	8 novembre	1983
Tchécoslovaquie	28 janvier	1983
Tunisie	2 juillet	1984
Yougoslavie	2 août	1982

Déclarations et Réserves

ALBANIE

« La République populaire socialiste d'Albanie déclare que, pour saisir l'arbitrage d'un différend, il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend. »

- « a) Les lignes ferroviaires de la République populaire socialiste d'Albanie sont ouvertes seulement pour le trafic international des marchandises;
- b) L'adhésion de la République populaire socialiste d'Albanie sera effective après la liaison des chemins de fer albanais avec le réseau ferroviaire international. »

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

« Die Botschaft der Bundesrepublik Deutschland beehrt sich, im Namen der Bundesrepublik Deutschland im Zusammenhang mit der heutigen Hinterlegung der Ratifikationsurkunde zum Übereinkommen vom 9. Mai 1980 über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) zu erklären, dass das Übereinkommen mit Wirkung von dem Tage, an dem es für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft treten wird, auch für Berlin (West) gilt. »

AUTRICHE

« La République d'Autriche se réserve le droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe A à la Convention, de ne pas appliquer les dispositions concernant la responsabilité civile des chemins de fer en cas de mort ou blessures de voyageurs, lorsque l'accident est survenu sur son territoire et le voyageur est ressortissant autrichien ou séjourne en Autriche de façon habituelle. »

BULGARIE

« En conformité avec les dispositions de l'art 12 § 3 de la Convention, la République Populaire de Bulgarie n'appliquera pas les dispositions de l'art. 12 § 1. »

« En conformité avec les dispositions de l'art 3 § 1 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages, la République Populaire de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer aux voyageurs victimes d'accidents survenus sur son territoire l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort ou de blessures de voyageurs, lorsque ceux-ci sont

des ressortissants bulgares ou des personnes ayant leur résidence habituelle en République Populaire de Bulgarie. »

DANEMARK

« Le Danemark se réserve, en vertu des termes de l'article 3 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV), le droit de ne pas appliquer ladite convention aux voyageurs victimes d'accidents survenus sur le territoire danois, lorsque ceux-ci sont citoyens danois ou des personnes ayant leur résidence habituelle au Danemark. »

FINLANDE

« Conformément à l'article 3 de l'Appendice A de la Convention (Règles Uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de voyageurs et de bagages, CIV), la Finlande se réserve le droit de ne pas appliquer aux voyageurs victimes d'accidents survenus sur son territoire l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque ceux-ci sont ses ressortissants ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Finlande. »

IRAQ

- « 1. The Republic of Iraq is not considered abided to the text of para (1) of the article (12) of the Convention which require that any dispute between Member States arising from the interpretation or application of the Convention be referred to an Arbitration Tribunal at the request of one of the parties. Such disputes can not be referred to an Arbitration only by agreement between the parties concerned, and each case separately according to the application of para (3) article (12) of the Convention.
2. Not all provisions of this Convention concerning the liability of railway apply to passengers of Iraqi nationals or nationals of other countries which have their usual place of residence in Iraq, in case of death or injury if they were victims of accidents within the territory of Iraq.
3. The ratification of the agreement by the Republic of Iraq does not mean in all cases recognition of so called (Israel), and will not lead to enter in dealings with her according to contains of the agreement and the protocol. »

POLOGNE

- « 1. La République Populaire de Pologne déclare, en vertu de l'article 12 § 3 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas des dispositions contenues dans §§ 1 et 2 dudit article.
2. La République Populaire de Pologne déclare, en vertu de l'article 3 § 1 des règles uniformes CIV, qu'elle n'appliquera pas l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque l'accident aurait lieu sur le territoire de la République Populaire de Pologne et le voyageur est le ressortissant polonais ou la personne ayant sa résidence habituelle dans la Pologne. »

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

« Die Deutsche Demokratische Republik erklärt in Übereinstimmung mit Artikel 12 § 3 des Übereinkommens über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980, dass sie sich durch Artikel 12 § 1 des Übereinkommens bezüglich der Beilegung von Streitigkeiten zwischen den Mitgliedstaaten der Zwischenstaatlichen Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr (OTIF) durch eine schiedsgerichtliche Entscheidung nicht als gebunden betrachtet. »

« Die Deutsche Demokratische Republik erklärt in Übereinstimmung mit Artikel 3 § 1 des Anhangs A zum Übereinkommen über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980, dass sie die Bestimmungen des Anhangs A zum Übereinkommen über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980 über die Haftung der Eisenbahn bei Tötung und Verletzung von Reisenden nicht anwenden wird, wenn sich der Unfall auf dem Territorium der Deutschen Demokratischen Republik ereignet und der

betroffene Reisende Bürger der Deutschen Demokratischen Republik ist oder in der Deutschen Demokratischen Republik seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat.»

ROUMANIE

« a) La République Socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 12, 1^{er} paragraphe, de la Convention, selon lesquelles tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention pourrait être soumis au règlement par arbitrage sur la demande de l'une des parties.

La République Socialiste de Roumanie estime que de pareils différends ne pourraient être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties en litige, pour chaque cas séparément.

b) La République Socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages se rapportant à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs victimes d'accidents survenus sur son territoire, lorsque ceux-ci sont des citoyens roumains ou des personnes ayant leur résidence habituelle en République Socialiste de Roumanie.»

SUEDE

« La Suède déclare, en vertu de l'article 3 § 1 des règles uniformes CIV, qu'elle n'appliquera pas l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque l'accident aurait lieu sur son territoire et les voyageurs sont ses ressortissants ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Suède.»

TCHECOSLOVAQUIE

« Conformément à l'article 12 § 3 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et conformément à l'article 3 § 1 de l'Appendice A – Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) – la République Socialiste Tchèqueoslovaque n'appliquera pas l'article 12 § 1 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et toutes les stipulations concernant la responsabilité des chemins de fer pour la mort ou les blessures causées aux voyageurs s'il s'agit des citoyens de la République Socialiste Tchèqueoslovaque et des voyageurs ayant leur résidence permanente en République Socialiste Tchèqueoslovaque, si l'accident a eu lieu sur son territoire.»

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Ratification de l'Espagne.

(Mémorial 1983, A, pp. 1778, 1944
Mémorial 1984, A, p. 1394)

—

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 12 février 1985 l'Espagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Celle-ci entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne le 1^{er} mai 1985.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950. – Adhésion du Bangladesh.

(Mémorial 1983, A, pp. 1264 et 2177)

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 11 janvier 1985 le Bangladesh a adhéré à la Convention indiquée ci-dessus. Conformément au paragraphe 2 de son article 24, cette Convention est entrée en vigueur à l'égard du Bangladesh le 11 avril 1985.

—

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

—

En vertu du Règlement (CEE) n° 595/85 du 7 mars 1985 de la Commission des Communautés européennes, (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 68 du 8 mars 1985), un droit antidumping provisoire est institué à partir du 9 mars 1985 sur les importations de certains excavateurs hydrauliques, relevant de la sous-position tarifaire ex 84.23 A 1 b, originaires du Japon.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

En vertu du Règlement (CEE) n° 633/85 de la Commission des Communautés européennes du 12 mars 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 72 du 13 mars 1985), la perception du droit à l'importation pour l'année 1985 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
6601 100 00 R	Parapluies, parasols, ombrelles, etc.	Singapour	16.03.1985
à			
6601 800 00 V			

—

En vertu d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 24 janvier 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 41 du 12 février 1985) la procédure antidumping concernant l'importation de sulfate de cuivre, originaire de Pologne est clôturée.

Valeur en Douane

Le Règlement (CEE) n° 220/85 de la Commission du 29 janvier 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 25 du 30 janvier 1985), modifie, à partir du 1^{er} mars 1985, le règlement (CEE) n° 1495/80 relatif à la valeur en douane des marchandises. Cette modification concerne la non-inclusion dans la valeur en douane, sous certaines conditions, des intérêts relatifs au financement.

Le Règlement (CEE) n° 320/85 du Conseil du 6 février 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 34 du 7 février 1985) adapte le Règlement (CEE) n° 1224/80 relatif à la valeur en douane des marchandises.

La modification concerne les implications de l'exclusion du Groenland du territoire douanier de la Communauté sur la définition du lieu d'introduction dans la Communauté. Le Règlement (CEE) n° 321/85 de la Commission du 6 février 1985 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 34 du 7 février 1985)

modifie, à partir du 1^{er} février 1985, la liste des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane, établie par le Règlement (CEE) n° 3178/80. La modification consiste en l'ajout du Groenland à la liste existante.

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1985 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en janvier et février 1985 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. PRODUITS TEXTILES

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0014	Brésil Pakistan Pérou
40.0023	Brésil Chine Corée du Sud Hong-Kong Pakistan Thaïlande
40.0024	Brésil Chine Malaysia
40.0033	Corée du Sud Indonésie Malaysia Thaïlande
40.0034	Indonésie
40.0040	Brésil Chine Corée du Sud Hong-Kong Indonésie Malaysia Pérou Thaïlande
40.0050	Brésil Chine Corée du Sud Inde Pakistan Thaïlande
40.0060	Brésil Chine Corée du Sud

	Hong-Kong
	Inde
	Indonésie
	Pakistan
40.0070	Brésil
	Chine
	Corée du Sud
	Indonésie
	Philippines
	Roumanie
40.0080	Chine
	Corée du Sud
	Inde
	Indonésie
	Pakistan
	Thaïlande
40.0090	Brésil
	Chine
	Corée du Sud
	Pakistan
40.0100	Chine
	Corée du Sud
	Inde
	Pakistan
	Thaïlande
40.0120	Chine
	Corée du Sud
	Indonésie
	Malaysia
	Roumanie
	Thaïlande
40.0130	Brésil
	Corée du Sud
	Philippines
40.0145	Corée du Sud
40.0155	Chine
	Corée du Sud
	Hong-Kong
	Roumanie
40.0160	Chine
	Corée du Sud
	Hong-Kong
40.0170	Chine
	Corée du Sud
	Inde
40.0180	Inde
40.0190	Chine
	Inde
40.0200	Brésil

40.0210	Pakistan Chine Corée du Sud Hong-Kong Inde Thaïlande
40.0220	Brésil Chine Corée du Sud
40.0240	Chine Corée du Sud Inde Pakistan Thaïlande
40.0260	Corée du Sud Malaysia Thaïlande
40.0270	Corée du Sud Hong-Kong Thaïlande
40.0280	Corée du Sud
40.0290	Corée du Sud Hong-Kong Inde
40.0301	Indonésie
40.0310	Corée du Sud
40.0330	Chine
40.0350	Corée du Sud
40.0370	Chine
40.0390	Brésil Chine
40.0400	Chine
40.0520	Chine
40.0583	Chine
40.0610	Chine
40.0670	Chine Corée du Sud Hong-Kong
40.0680	Corée du Sud
40.0700	Corée du Sud
40.0710	Chine Corée du Sud
40.0720	Corée du Sud
40.0730	Chine
40.0740	Corée du Sud
40.0760	Chine
40.0780	Chine Corée du Sud Hong-Kong

40.0800	Chine Corée du Sud Hong-Kong
40.0810	Inde Chine Corée du Sud Hong-Kong Indonésie Thaïlande
40.0820	Hong-Kong
40.0830	Chine Inde Pakistan Thaïlande
40.0860	Corée du Sud
40.0870	Chine Hong-Kong Pakistan Thaïlande
40.0910	Chine Corée du Sud
40.0970	Corée du Sud
40.1110	Chine
42.1360	Chine
42.1461	Mexique
42.1465	Mexique

B. AUTRES PRODUITS

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoires d'origine
29.06 B II	Hydroquinone	Chine
29.16 A IV a	Acide citrique	Chine
29.23 D III	Acide glutamique et ses sels	Brésil Corée du Sud
29.36	Sulfamides	Chine
29.44 B	Chloramphénicol (DCI)	Chine
ex 29.44 C	Tétracyclines	Chine
35.03 B I	Gélatines et leurs dérivés	Brésil
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement, etc.	Corée du Sud
ex 41.02 C	Autres cuirs et peau à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	Argentine Brésil
42.02 B	Articles de voyage, etc., en autres matières	Chine Corée du Sud
42.03 A, B II, B III et C	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir	Hong-Kong Corée du Sud

42.03 B I	Gants de protection pour tous métiers	Chine Hong-Kong
44.11	Panneaux de fibres de bois, etc.	Brésil
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.	Indonésie Philippines
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Corée du Sud Hong-Kong
64.02 A	Chaussures à dessus en cuir naturel	Brésil Corée du Sud Inde
64.02 B	Autres chaussures	Corée du Sud Hong-Kong Pakistan
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, etc.	Hong-Kong
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	Thaïlande
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Corée du Sud
69.12 B	Vaisselle, etc., en grès	Corée du Sud
71.16	Bijouterie de fantaisie	Corée du Sud Hong-Kong
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid (CECA)	Brésil
73.25 B	Autres câbles, cordages, etc., en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Corée du Sud
82.09 A	Couteaux	Corée du Sud
82.14 A	Cuillères, louches, etc., en acier inoxydable	Corée du Sud
83.01	Serrures, etc.	Hong-Kong
85.10 B	Autres lampes électriques, etc.	Hong-Kong
85.15 A III b, C II c	Appareils de transmission et de réception, etc.	Corée du Sud Singapour
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Corée du Sud
ex 96.01 B III	Articles de brosse, etc. (codes 9601, 410 00W à 9601 960 00R)	Hong-Kong
97.02	Poupées de tous genres	Hong-Kong
97.03	Autres jouets, etc.	Hong-Kong
97.04	Articles pour jeux de société, etc.	Hong-Kong

II. Le contingent tarifaire à droit réduit ouvert du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985, pour le vin de Madère en récipients contenant plus de 2 litres (sous-positions tarifaires ex 22.05 C III b 1 et C IV b 1), originaire du Portugal, est épuisé.

III. Le contingent tarifaire à droit nul, ouvert du 1^{er} janvier au 30 juin 1985 pour certaines pellicules de polyester (sous-position tarifaire ex 39.01 C III a), destinées à la fabrication de bandes magnétiques vidéo, est épuisé.

IV. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1985 pour le ferrosilicomanganèse (sous-position 73.02 D) et le ferrochrome surrafiné (sous-position ex 73.02 E I), sont épuisés.

Règlements communaux. – Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1985 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 26 mars 1985:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:				
		A	B			
Kehlen	14.02.1985	225%	225%			
			Taux d'imposition:			
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Reckange-sur-Mess	18.12.1984	220%	330%	220%	120%	

Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1985 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 26 mars 1985:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Kehlen	14.02.1985	250%
Reckange-sur-Mess	18.12.1984	275%

Règlement grand-ducal du 21 mars 1985 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Grossherzogliches Reglement vom 21. März 1985, welches den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert und ergänzt.

RECTIFICATIF

Il est signalé qu'au Mémorial A N° 15 du 26 mars 1985, à la page 254 (page 265 du texte allemand), le symbole d'un parcomètre à distribution de tickets reproduit au panneau additionnel du modèle 8 doit être de couleur rouge (au lieu de noir).